

# ASSEMBLEE GENERALE



SEANCE PLENIERE

CINQUIEME SESSION

Jeudi 2 novembre 1950, à 10 h. 45

Documents officiels

Flushing Meadow, New-York

## SOMMAIRE

Page

Action conjuguée en faveur de la paix : rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463) (*suite*)..... 341

*Président*: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

## Action conjuguée en faveur de la paix : rapports de la Première Commission (A/1456) et de la Cinquième Commission (A/1463) (*suite*)

[Point 68 de l'ordre du jour]

1. M. YOUNGER (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*) : La présente session de l'Assemblée générale est remarquable par l'atmosphère d'espoir et de confiance qui a transformé nos débats. Il faut d'abord en voir la raison dans les événements de Corée, qui ont montré qu'en présence d'un cas indiscutable d'agression, une grande Puissance, que d'autres nations ont suivie, a été prête à aller jusqu'à des mesures extrêmes pour la défense de la Charte. Je suis convaincu que la raison en est, en second lieu, le principal projet de résolution lui-même [A/1456], qui montre que cinquante Membres des Nations Unies, ayant vu la sécurité collective en action, sont désormais déterminés à affirmer leur droit d'utiliser effectivement, à l'avenir, le mécanisme de la Charte toutes les fois qu'une majorité des deux tiers aura acquis la conviction qu'il y a eu agression.

2. Les adversaires de ce projet de résolution ont prétendu qu'il affaiblit la Charte en diminuant les pouvoirs du Conseil de sécurité, mais ce n'est nullement le cas. Même lorsque l'Assemblée générale aura adopté cette résolution, comme je suis certain qu'elle le fera, le Conseil de sécurité restera capable de prendre toute mesure qu'il estime juste ou de décider de n'en prendre aucune. Bien plus, s'il décide de ne prendre aucune mesure, aucun autre organe ne pourra usurper la prérogative du Conseil d'agir directement contre l'agression conformément au Chapitre VII de la Charte. La liberté d'action du Conseil restera donc pleine et entière.

3. Toutefois, l'Union soviétique et d'autres Puissances, pour essayer de prouver que cette résolution affaiblira le Conseil de sécurité, ont attribué au Conseil un pouvoir qu'il n'a jamais détenu aux termes de la Charte, à savoir le pouvoir d'exiger, sous prétexte

qu'en présence de l'agression il a été réduit à l'impuissance par le désaccord de ses membres permanents, que l'Organisation mondiale tout entière se lave les mains de toute l'affaire et laisse l'agression suivre son cours. Le Conseil n'a jamais été en possession d'aucun droit de cet ordre. Bien plus, il est impossible de croire qu'à San-Francisco les auteurs de la Charte aient pu entretenir une idée aussi étrangère aux espoirs et aux aspirations de tous les peuples.

4. Je crains que l'attitude de l'Union soviétique en la matière ne soit malheureusement qu'une nouvelle manifestation de la politique qu'elle suit depuis 1945 et qui a pour objet de s'opposer à l'édification d'une sécurité collective efficace sous quelque forme que ce soit. L'Union soviétique est allée très loin dans cette voie, jusqu'à ébranler la confiance que les petites nations placent dans le Conseil de sécurité pour les protéger de l'agression. Elle a essayé, en dépit de la clarté des dispositions de la Charte concernant le droit de légitime défense individuelle et collective et les accords régionaux, de prétendre qu'il est illégal pour un certain nombre de nations de se grouper en vue de l'assistance mutuelle contre l'agression, comme l'ont fait les Etats parties au Traité de l'Atlantique nord. Maintenant, en s'opposant à ce projet de résolution, l'Union soviétique dit en fait : non seulement vous n'aurez aucune assurance d'action efficace du Conseil de sécurité, non seulement vous ne pourrez conclure aucun accord pour une commune légitime défense, mais, de plus, vous n'aurez pas le droit d'utiliser les organes des Nations Unies, même pour obtenir l'appui moral de l'Organisation mondiale en vue de la résistance à l'agresseur ou pour vous assurer l'appui volontaire, y compris l'appui militaire, des nations Membres animées d'un esprit pacifique.

5. La seule conclusion que nous puissions tirer d'une ligne de conduite aussi déplorable est que l'Union soviétique ne désire pas voir des mesures de défense collective mises en vigueur sous quelque forme que

ce soit. Cinquante nations ont rejeté cette conception à la Première Commission et je ne doute pas qu'elles la rejettent à nouveau à l'Assemblée.

6. Certes, nous espérons qu'on tirera la leçon de l'affaire de Corée et qu'aucune nouvelle agression ne se produira. Cette résolution devrait contribuer à rendre l'agression plus improbable, en signifiant à tout agresseur éventuel qu'il risque de faire l'unité du monde contre lui. Si, néanmoins, il y a agression et si le Conseil de sécurité se trouve dans l'impossibilité d'agir alors que la majorité de ses membres estiment qu'il devrait le faire, nous comptons sur cette résolution pour renforcer la résistance à l'agression de trois manières: en premier lieu, l'Organisation pourra se procurer des renseignements objectifs sur les événements en cause grâce à la commission d'observation pour la paix; en second lieu, en se fondant sur ces renseignements, elle sera en mesure d'appeler rapidement à l'aide les Etats Membres; en troisième lieu, ceux-ci seront mieux à même que dans le passé de répondre à cet appel avec des forces efficaces, grâce à l'action de la Commission chargée des mesures collectives.

7. Les opérations de Corée nous ont contraints à concentrer notre attention pour l'instant sur les mesures de résistance à l'agression, mais nous ne devons pas, bien entendu, négliger les causes économiques et sociales des conflits. Cet aspect a été souligné par le représentant du Chili au cours des débats de la Première Commission<sup>1</sup> et l'essentiel des vues de ce représentant est désormais exprimé dans le premier projet de résolution.

8. Nous ne devons pas non plus négliger l'obligation qui s'impose à chacun de nous de régler les différends d'une manière pacifique avant qu'ils atteignent le point où des mesures de force deviennent nécessaires pour les résoudre. Les deuxième et troisième projets de résolutions qui figurent dans le rapport du Rapporteur sont là pour nous le rappeler.

9. Le deuxième exprime ce qu'a toujours pensé mon pays sur l'obligation imposée aux membres du Conseil de sécurité d'assurer aussitôt que possible l'application efficace du Chapitre VII de la Charte. Nous avons lutté pendant longtemps, de concert avec la majorité de nos collègues au Conseil, pour accomplir un progrès quelconque à cet égard; jusqu'à présent, nos efforts ont toujours été vains. Nous espérons que l'objet du projet de résolution soumis par la délégation de l'Union soviétique dépasse la simple propagande, et que l'Union soviétique nous donnera maintenant quelque signe pratique de son intention de se rallier aux opinions de la majorité du Conseil et du Comité d'état-major.

10. Le troisième projet de résolution, que nous devons à l'initiative des délégations de l'Irak et de la Syrie, souligne la nécessité de consultations entre les grandes Puissances sur une gamme beaucoup plus large de problèmes. Nous sommes également prêts à accepter cette proposition, bien qu'avec une certaine mise en garde. J'ai dit à la Première Commission, et je le

répète ici, que la principale difficulté n'a pas résidé dans l'absence de contacts, mais dans la difficulté que nous avons eue à trouver un esprit indispensable de coopération chez une Puissance qui se tient presque toujours volontairement à l'écart.

11. Si l'Union soviétique s'estime maintenant en mesure de modifier son attitude, nul n'en sera plus heureux que ma délégation, bien que, pour parler tout à fait franchement, nous n'ayons entendu de la part de l'Union soviétique, au cours de ces débats et jusqu'au moment présent, aucune parole qui puisse nous donner une raison très solide d'espérer une prompt solution de nos difficultés. Je dis ceci parce que je sais avec quelle ferveur toutes les petites nations désirent que les grandes Puissances se mettent d'accord, et je ne veux pas les amener à penser que, du moment que le projet de résolution a reçu — et recevra à nouveau aujourd'hui — une approbation si générale, les problèmes vont automatiquement se résoudre. Quoi qu'il en soit, nous sommes toujours prêts à rechercher de nouveau la voie d'un accord chaque fois qu'elle nous semble ouverte.

12. Toutes les nations pacifiques doivent se féliciter du renforcement de la paix que constitue le vote de ces projets de résolutions. Leur présentation même a déjà ranimé la confiance et si, au cours des prochains mois, les Etats Membres réagissent par leurs actes, comme ils ont déjà réagi et vont encore réagir par leurs votes, nous aurons, d'une façon vraiment positive, franchi une étape importante dans notre lutte pour mobiliser les forces de paix et libérer tous les peuples de la menace d'une guerre d'agression.

13. M. SANTA CRUZ (Chili) (*traduit de l'espagnol*): La délégation du Chili votera en faveur de tous les projets de résolutions présentés par la Première Commission; elle estime qu'en approuvant le rapport de cette Commission sur l'"Action conjuguée en faveur de la paix", et notamment en adoptant le premier des projets de résolutions contenus dans ce rapport, l'Assemblée générale prendra une décision d'une importance extrême. Je n'insisterai pas sur la portée des dispositions de ce premier projet de résolution qui a déjà été exposée en détail, au cours des séances de l'Assemblée et par les agences d'information du monde entier. Je tiens seulement à dire qu'à notre avis, grâce à cette résolution, les Nations Unies disposeront des instruments nécessaires pour arrêter et réprimer une agression où qu'elle se produise et pour agir efficacement et rapidement en présence de toute situation qui mettrait en danger la paix et la sécurité mondiales. L'Organisation sera donc prête à agir à tout moment avec l'efficacité et la célérité dont elle a pu faire preuve, grâce seulement à un concours de circonstances favorables, lors de l'agression commise contre la Corée du Sud.

14. Nous pensons que l'Assemblée prendra, en adoptant cette résolution, des mesures parfaitement légales, nécessaires et conformes aux dispositions de la Charte, des mesures sagement conçues et étudiées que les auteurs de ce projet de résolution ont défendues à la Première Commission avec beaucoup de talent et en s'appuyant sur des arguments solides et avec un sens éclairé de la démocratie.

<sup>1</sup> Voir les Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Première Commission, 354ème à 371ème séances.

15. Notre délégation pense que l'Assemblée doit être reconnaissante aux auteurs du projet de résolution d'avoir pris l'initiative de montrer la voie à suivre. Mais le projet de résolution ne se borne pas à améliorer le fonctionnement des rouages conçus par la Charte pour maintenir la paix et la sécurité internationales. La section E, approuvée à l'unanimité et avec deux abstentions seulement, contient les bases essentielles d'une paix totale et stable. Elle reconnaît d'abord que le but véritable des Nations Unies n'est pas de créer un système de sécurité collective pour empêcher ou réprimer avec succès une agression. Ce n'est là qu'un moyen d'atteindre ce but véritable qui est de créer un monde pacifique et prospère où l'être humain vive dans la dignité et la décence. Le projet de résolution proclame que pour y parvenir, il faut absolument respecter tous les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et mettre en œuvre les recommandations et les résolutions adoptées par les principaux organes des Nations Unies pour maintenir la paix et la sécurité internationales. Par là, la résolution affirme la valeur morale des recommandations de l'Assemblée générale et des trois Conseils de notre Organisation et affirme également l'obligation morale de les respecter, condition essentielle pour que le monde vive en paix.

16. C'est la thèse que le Chili a défendue avec force et c'est un pas en avant certain dans la voie que le Chili a proposée; nous avons en effet demandé que l'on étudie la possibilité de conclure un pacte aux termes duquel les Etats Membres s'engageraient à appliquer les recommandations dont parle le projet de résolution.

17. On a voulu également, dans cette section E, souligner deux des buts et principes de la Charte qui sont indissolublement liés à la paix: le respect universel des droits fondamentaux de l'homme et la nécessité de réaliser la stabilité économique et le bien-être social dans le monde, grâce à une action internationale ayant avant tout pour but de développer les régions et les pays les moins évolués.

18. Le projet de résolution invite instamment tous les Etats Membres à intensifier leur action collective en vue d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ces droits et ces libertés ne sont pas des concepts vagues pour les Nations Unies; au contraire, l'Assemblée générale, en adoptant en 1948 [résolution 217A (III)] la Déclaration universelle des droits de l'homme, a fixé clairement quels sont ces droits et quelles sont ces libertés. Cette Déclaration trace les grandes lignes d'une société démocratique dans laquelle les hommes sont égaux, c'est-à-dire ne peuvent faire l'objet de mesures discriminatoires fondées sur la race, le sexe, l'origine, la religion ou les opinions. Ils sont libres de vivre, de penser, de s'exprimer, de voyager, de se réunir et de s'associer; libres de se donner un gouvernement de leur choix, qui doit être représentatif; ils possèdent le droit au travail, à la protection de la loi, à la culture et à la sécurité sociale. Il s'ensuit que la résolution que nous allons adopter préconise implicitement l'universalisation du régime démocratique représentatif, qui fait à la société l'obligation d'assurer la sécurité écono-

mique et la sécurité sociale de l'individu sans lesquelles les libertés politiques sont illusoire et peuvent difficilement subsister.

19. La première réponse à cet appel que l'Assemblée générale va adresser aux Etats Membres pour qu'ils intensifient, en coopération avec l'Organisation, une action conjuguée tendant à développer et à encourager le respect universel et effectif de ces droits et de ces libertés, doit être un effort sincère de la part de chaque Etat pour conformer sa vie politique, sociale et économique à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Certes, cette tâche n'est pas facile et on ne peut la mener à bien par une simple décision législative ou gouvernementale parce que, dans de nombreux pays, les restrictions au respect intégral des droits de l'homme ont des causes profondes que l'on ne peut faire disparaître que par un travail lent et patient: une économie insuffisamment développée, l'absence de conscience politique chez une grande partie de la population, des convictions religieuses profondes ou des traditions séculaires. Mais chaque nation, encouragée et aidée par les Nations Unies, doit tendre, par son action individuelle, à faire disparaître progressivement tous ces facteurs, et l'Organisation, conformément au mandat que lui confère la Charte et que le projet de résolution à l'étude réaffirme une fois de plus, peut et doit prêter un concours actif par le moyen de la propagande et de l'enseignement et aussi en veillant au respect des dispositions de la Charte et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

20. Cette même section E dont je parle invite également les Etats Membres à intensifier, en coopération avec l'Organisation, leurs efforts individuels et collectifs en vue d'assurer des conditions de stabilité économique et de progrès social, en particulier par la mise en valeur des pays et régions insuffisamment développés.

21. En cette matière, la Première Commission ne pouvait faire plus que de formuler une déclaration de principe et lancer un appel de caractère général. Mais ce qui est important, c'est que cette déclaration et cet appel soient faits à un moment historique, et revêtent la forme d'une résolution qui aura sa place dans l'histoire des Nations Unies. Cette déclaration et cet appel constituent la reconnaissance implicite du fait que le succès initial de l'agression contre la Corée a été dû à des conditions économiques et sociales qui ont affaibli la résistance tant matérielle que morale de la région attaquée; ils sont le résultat de la certitude que les mêmes événements peuvent se produire ailleurs en Extrême-Orient, de la certitude que des conditions analogues engendrent actuellement un dangereux ferment de mécontentement dans le Moyen-Orient; ils sont enfin le résultat de la certitude que les populations patientes et généreuses de l'Amérique latine, dont la plus grande partie habite des pays où subsiste une structure économique semi-coloniale et où le déséquilibre économique mondial a aggravé l'état de crise permanente, se trouvent également exposées à de graves troubles sociaux pouvant les amener à un quelconque régime totalitaire, qui constitue en lui-même une grave menace contre la paix.

22. C'est pourquoi il n'est pas possible de considérer la résolution que l'Assemblée va approuver comme une quelconque recommandation parmi tant d'autres, une de celles que chacun des organes des Nations Unies approuve périodiquement depuis plusieurs années. Cette résolution doit être le signal d'alarme destiné à donner l'éveil aux milieux qui, par égoïsme, par goût de la facilité ou par insensibilité aux événements mondiaux, croient encore que la prospérité et la tranquillité du pays, du groupe ou de la classe auxquels ils appartiennent, ne sont pas liées à la prospérité et à la tranquillité d'autres régions, d'autres pays, d'autres classes ou d'autres groupes.

23. La recommandation que je commente, et qui va être adoptée dans des circonstances dont j'ai dit qu'elles étaient exceptionnelles, doit constituer un nouveau point de départ pour une grande entreprise de coopération entre toutes les nations du monde en vue de développer les régions insuffisamment développées. Mais elle doit s'inspirer du sentiment profond de la solidarité humaine, c'est-à-dire qu'elle devra tendre à réaliser un développement économique capable d'élever les niveaux de vie des divers pays et des diverses régions en transformant leur structure économique de manière à les perfectionner et à les moderniser.

24. Il faut avouer que ce qui a été fait jusqu'ici — par exemple, les programmes d'assistance technique — ne suffit pas à satisfaire les besoins matériels urgents qui existent sur tous les continents et suffit moins encore à satisfaire complètement les aspirations des masses au progrès et au bien-être, qu'elles réclament parfois bruyamment et parfois avec angoisse.

25. La délégation de l'Inde, qui contribue de façon si distinguée à l'œuvre spirituelle, technique et morale des Nations Unies, a apporté une contribution nouvelle et remarquable en formulant son idée d'un fonds des Nations Unies pour la paix (A/C.1/598) que la Première Commission étudiera d'ici quelques jours. Espérons que cette idée bénéficiera de l'intérêt qu'elle mérite. Il est possible d'imaginer d'autres formules du même ordre. Mais ce que nous désirons affirmer maintenant, c'est la nécessité de développer de façon nouvelle et audacieuse les efforts de coopération internationale en matière économique, pour faire face rapidement et efficacement à la situation.

26. Pour terminer, la délégation du Chili tient à remercier la Première Commission et les auteurs du projet de résolution qui a servi de point de départ au texte que nous allons approuver, d'avoir incorporé à leur texte toutes les conceptions fondamentales de la proposition que notre délégation a soumise à l'Assemblée générale pour servir de base à son action au cours de la présente session. Notre délégation est pleinement satisfaite, car elle a vu réaliser son désir de voir l'Organisation tendre à perfectionner son système de sécurité collective et à mettre en œuvre de façon effective les recommandations de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil économique et social dans les domaines de la sécurité, des droits de l'homme et de la coopération économique et sociale. Notre délégation voit aussi satisfaire son désir que soit consacré solennellement le lien indissoluble des trois concepts fondamentaux de la Charte sur lesquels repose une

paix complète et durable: la sécurité politique, la sécurité économique et le respect de la valeur et de la dignité de la personne humaine.

27. M. THORS (Islande) (*traduit de l'anglais*): Comme la délégation de l'Islande n'a pas participé aux débats de la Première Commission sur la question de l'action conjuguée en faveur de la paix dont l'Assemblée générale est maintenant saisie, je profite de cette occasion pour expliquer très brièvement notre attitude au sujet des diverses propositions et projets de résolutions soumis à l'Assemblée générale.

28. La délégation de l'Islande votera en faveur du premier projet de résolution approuvé par la Première Commission. Ce projet a été soumis à l'origine à la Première Commission par le Canada, les États-Unis, la France, les Philippines, le Royaume-Uni, la Turquie, et l'Uruguay et il a pour objectif principal de consolider la structure des Nations Unies. Nous sommes entièrement d'accord sur le fait que l'Assemblée générale doit être mise en mesure d'agir sans délai dans tous les cas où paraît exister une menace contre la paix, une rupture de la paix ou un acte d'agression, et où le Conseil de sécurité ne s'est pas acquitté de ses fonctions. On ne peut admettre que l'Organisation des Nations Unies risque, à n'importe quel moment, d'être incapable d'agir en raison du manque de coopération d'une seule Puissance ou d'un groupe de Puissances. C'est pourquoi nous désirons vivement que le rôle de l'Assemblée générale soit élargi et que des arrangements permettant de convoquer une session extraordinaire dans un bref délai soient conclus. Nous sommes, pour ces raisons, partisans des mesures envisagées dans la section A du premier projet de résolution.

29. Ma délégation est également en faveur de l'établissement de la commission d'observation pour la paix décrite dans la section B de ce projet, et nous espérons qu'une telle commission pourra à l'avenir rendre des services précieux au cas où une tension internationale susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales se manifesterait. Il est au plus haut point désirable, conformément à la décision de la Première Commission, que la composition de cette commission soit aussi représentative que possible.

30. En ce qui concerne le paragraphe 8 de la section C, qui "recommande à chacun des États Membres des Nations Unies d'entretenir, au sein de ses forces armées nationales, des éléments entraînés, organisés et équipés, de telle façon qu'ils puissent rapidement servir, conformément aux règles constitutionnelles propres à chaque État, comme unité, ou unités, de l'Organisation des Nations Unies", nous regrettons de devoir nous abstenir de voter, car l'Islande n'a pas de forces armées. Ce fait a été clairement spécifié lorsque notre pays est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en novembre 1946 [48<sup>ème</sup> séance].

31. Nous sommes en faveur des sections D et E.

32. Nous nous prononçons également pour le deuxième projet de résolution, qui a été soumis par la délégation de l'URSS et amendé par la Première Commission conformément à une proposition de la délégation française. Ce projet de résolution invite le

Conseil de sécurité à s'acquitter de diverses tâches importantes énoncées dans la Charte et qu'il n'a pu remplir jusqu'à présent.

33. Nous serons également heureux de voter pour le troisième projet de résolution, soumis par les délégations de l'Irak et de la Syrie. Ce projet de résolution recommande aux membres permanents du Conseil de sécurité de se réunir et d'examiner "tous les problèmes qui pourraient menacer la paix internationale et entraver l'action de l'Organisation des Nations Unies, en vue de faire disparaître les désaccords essentiels et d'aboutir à un accord conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte". Aucune délégation ne saurait s'opposer à une telle résolution, mais je regrette de devoir dire que malheureusement, comme nous l'avons vu au cours des années précédentes, les résolutions de ce genre n'ont pas donné de résultats proportionnels à l'ampleur de l'accord dont elles ont bénéficié au sein de notre Organisation. Une proposition analogue soumise par la délégation du Mexique a été reçue avec un enthousiasme général à la troisième session de l'Assemblée, à Paris en 1948 [147ème séance], mais nous ne pouvons nous empêcher de constater avec tristesse qu'elle n'a porté aucun fruit. Espérons, toutefois, que nous aurons plus de succès maintenant. A ce succès, les peuples du monde entier aspirent ardemment.

34. M. HAJDU (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : La délégation tchécoslovaque estime inutile de revenir sur les considérations dont, avec d'autres délégations, elle a donné une analyse très approfondie pendant les débats qui se sont déroulés sur cette question tant à la Première Commission qu'à l'Assemblée générale. La délégation tchécoslovaque ne voit pas non plus la nécessité de répondre aux allégations fautiveuses que M. Dulles a colportées sur la Tchécoslovaquie. M. Siroky, chef de la délégation tchécoslovaque et Vice-Président du Conseil, l'a déjà fait dans le discours qu'il a prononcé à la Première Commission politique. L'absurdité des inventions de M. Dulles est caractéristique de la véracité des déclarations américaines. On a retrouvé cette véracité dans le discours que M. Dulles a prononcé hier [299ème séance], au cours duquel il a, d'une part, violemment et haineusement attaqué la politique de l'Union soviétique et, d'autre part, fait état de l'histoire immaculée de la politique des Etats-Unis.

35. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire pour personne de venir défendre la politique de l'Union soviétique. Cette politique se défend par elle-même, par ses actes et par tout ce qui a été accompli pendant les trente-trois années de l'histoire soviétique. Mais voyons un peu le dossier de la politique des Etats-Unis depuis la fin de la dernière guerre. Pour parcourir ce dossier, posons quelques questions simples qui montreront d'elles-mêmes qui, de l'URSS ou des Etats-Unis, menace la paix du monde.

36. Commençons donc par demander à quel pays appartiennent les armées qui sont entrées en Grèce pour intervenir dans la guerre civile grecque, ou celles qui se sont livrées à une intervention militaire dans la guerre en Indonésie. Ce pays était-il l'Union soviétique? Ou bien ne croyez-vous pas que c'étaient les Etats-Unis? Quel est le pays dont les forces terrestres

et navales combattent en Corée? Quel est celui dont les forces navales et terrestres occupent Taïwan? Est-ce l'Union soviétique? Ou ne croyez-vous pas que ce sont les Etats-Unis? Qui donc, dans le Viet-Nam et en Malaisie, verse un flot d'argent et d'armes et intervient ainsi pour soutenir des régimes coloniaux corrompus qui s'effondrent? Est-ce l'Union soviétique ou sont-ce les Etats-Unis? Les réponses sont manifestes: le fait est notoire que ce n'est pas l'Union soviétique mais, bien entendu, les Etats-Unis.

37. Qui donc, inspiré par une obsédante manie des pactes, organise des pactes militaires agressifs tels que le Traité de l'Atlantique Nord? Qui menace l'humanité tout entière de la bombe atomique? Qui s'oppose au désarmement, qui est en train de s'armer éperdument, et de s'en vanter? Evidemment ce n'est pas l'Union soviétique, car elle a présenté des projets de résolutions exigeant le désarmement et l'interdiction des armes atomiques, mais bien les Etats-Unis, comme le prouve l'attitude que ce pays a adoptée en ce qui concerne les propositions de l'URSS.

38. Qui est-ce qui réarme et remilitarise l'Allemagne, et fait appel aux services d'anciens généraux fascistes? Qui donc construit dans le monde entier des bases aériennes et navales? Ne sont-ce pas les Etats-Unis? Il suffit de demander: pourquoi toutes ces mesures et contre qui sont-elles dirigées? La réponse est évidente.

39. Qui fait pression sur les gouvernements et leur indique ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire? Ne sont-ce pas les Etats-Unis? Nombreux sont ceux d'entre vous qui le savent et qui pourraient en parler.

40. Après avoir donné à ces questions une réponse objective — et les réponses sont si évidentes que les questions ne sont, en fait, que rhétorique — donnez donc, je vous en prie, à votre tour, une réponse objective, impartiale, fondée sur les faits et sur ce que vous aurez répondu aux questions précédentes, à une question supplémentaire, qui est la conclusion de toutes les questions précédentes: Qui donc menace la paix du monde? Qui donc constitue une menace pour l'humanité tout entière? Est-ce l'Union soviétique? Certainement pas. Ce sont les Etats-Unis. Et voilà la fameuse "histoire immaculée" de la politique que ce pays a suivie depuis la guerre, et dont M. Dulles nous a parlé hier.

41. Aussi, mettons donc fin une fois pour toutes à cet ensemble de divagations sur l'épouvantail soviétique, que nous connaissons si bien depuis les torrents d'éloquence déversés par Hitler, Goebbels et compagnie et dont les Américains, comme jadis les nazis, tentent de masquer la politique agressive qu'ils ont appliquée et continuent d'appliquer, ainsi que leur dessein de la poursuivre à l'avenir, et au moyen duquel ils s'efforcent de tromper l'humanité tout entière. Mettons fin à cette tromperie. "Pas de paroles, des actes", tel est le slogan de ces messieurs qui agitent ici l'épouvantail rouge. Des actes, en voici: vous avez ceux de la politique des Etats-Unis depuis la fin de la dernière guerre jusqu'à présent; comparez-les donc aux belles paroles des hommes d'Etats américains. Comparez-les, et vous saurez qui menace les droits souverains des peuples, qui est l'agresseur, quel est le pays dont la politique

d'agression, d'armement et de menaces met en péril la paix du monde. Il est manifeste que ce sont les Etats-Unis.

42. Certains pensent qu'il est inutile de revenir sur des considérations qui ont déjà été analysées; la délégation tchécoslovaque, pour sa part, estime qu'il est nécessaire de le faire pour mettre en lumière l'expérience qui découle tant de nos débats que de l'examen général de la question à la Première Commission et pour en tirer une conclusion sur les conséquences qu'entraînerait l'adoption éventuelle du projet de résolution actuellement en discussion.

43. Les débats et le vote ont montré essentiellement qu'outre les auteurs du projet de résolution, certaines délégations appuyaient ce projet de résolution, tout en étant pleinement conscientes du fait qu'il constitue une infraction aux dispositions de la Charte, si essentielles pourtant que c'est sur elles que repose la coopération dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et la force même de cette Organisation. Ces délégations ont consciemment préconisé l'adoption d'un projet de résolution qui affaiblirait l'Organisation des Nations Unies et qui amoindrirait les possibilités qu'elle a de contribuer au maintien de la paix.

44. C'est en vain que de nombreuses délégations ont présenté des arguments d'ordre politique et juridique prouvant clairement quels étaient les paragraphes du projet de résolution qui violaient et affaiblissaient la Charte. Outre les auteurs du projet de résolution, plusieurs délégations ont, sans avoir d'arguments à opposer à notre thèse, continué d'insister en faveur de l'adoption de ce projet tout en sachant qu'il viole les dispositions de la Charte.

45. Ainsi, le premier fait a été l'insistance mise par les auteurs du projet de résolution et par d'autres délégations à le faire adopter par l'Assemblée, dans l'intention de violer les dispositions de la Charte et d'affaiblir l'Organisation des Nations Unies. Comme il ressort des débats de l'Assemblée générale, ces représentants se refusent à collaborer dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à la lettre et à l'esprit de la Charte. Ils font litière des règles qu'ils violent délibérément et, pour atteindre à tout prix leur objectif, font bon marché de la légalité.

46. Il suffira de rappeler la déclaration qu'a faite à la Première Commission le représentant de l'Australie, M. Spender, déclaration que j'ai déjà citée. M. Spender a dit que la légalité importait peu à sa délégation. Cette déclaration montre bien l'état d'esprit de la délégation australienne et des auteurs du projet de résolution. Le général Rómulo a également confirmé très nettement ce que nous savions déjà. Hier [299<sup>ème</sup> séance], il a notamment déclaré qu'il fallait rejeter le principe de l'inviolabilité des dispositions de la Charte. Il a dit également que l'URSS manquait d'imagination. Le général Rómulo a, lui, trop d'imagination lorsqu'il exprime une opinion aussi inattendue. Il voudrait, comme tant d'autres orateurs, introduire quelque chose de nouveau dans les principes du droit international: la notion de l'illégalité. Or, cette notion est absurde lorsqu'il s'agit du "droit". Pour ces représentants et pour beaucoup d'autres, comme on l'a vu en cette

occasion et à de nombreuses autres reprises, la politique et la légalité sont deux choses entièrement différentes. Nous ne sommes pas de cet avis. A l'opposé de leur politique, la nôtre est constamment fondée sur le respect du droit et de la légalité.

47. Le second fait, c'est qu'une vingtaine d'orateurs, parmi les quarante et quelques qui ont pris part à la discussion générale, ont exprimé des doutes sérieux sur la légalité de telle ou telle disposition du projet de résolution. Certains de ces orateurs ont entamé une discussion avec les auteurs du projet de résolution et leur ont démontré que plusieurs de ses dispositions étaient contraires à l'esprit de la Charte. Plus d'un orateur s'est même trouvé en conflit avec sa propre conscience. En dépit des considérations et des doutes qu'ils ont exprimés publiquement, en dépit du fait qu'ils ont souligné eux-mêmes le caractère illégal des dispositions du projet de résolution, tous ces orateurs, à l'exception peut-être d'un seul, ont voté en faveur de ce projet.

48. Un troisième fait, c'est qu'au cours de la discussion, les auteurs du projet de résolution, entraînés par les Etats-Unis, se sont refusés à accepter tout amendement visant à compléter le texte par des dispositions conformes à la Charte, qui auraient permis d'en faire disparaître certaines parties qui sont contraires à la Charte.

49. Enfin, le dernier fait, c'est que les auteurs du projet de résolution ont refusé d'accepter la main que leur tendaient l'Union soviétique et les démocraties populaires et qui leur apportait la justice et la légalité. Ils ont refusé de changer ne serait-ce qu'une virgule à leur projet et d'accepter tout additif ou tout amendement présenté par l'Union soviétique, même s'il n'avait qu'un caractère technique, alors que l'URSS et les démocraties populaires étaient disposées à accepter certaines parties importantes et même fondamentales du projet de résolution, montrant ainsi leur désir de suivre la route qui conduit au maintien de la paix en respectant les principes de la Charte et en réalisant l'accord entre les grandes Puissances.

50. On peut tirer de ces faits certaines conclusions particulières et une conclusion générale. L'une de ces conclusions particulières, c'est que les Etats-Unis, qui commandent le camp capitaliste, ne désirent pas régler pacifiquement avec les autres Puissances les questions qui font l'objet des différends actuels. Ils font un usage abusif de l'Organisation des Nations Unies; ils veulent exprimer leur opinion sans admettre les arguments qu'on leur oppose. En outre, en intimidant d'autres délégations et en exerçant sur elles une pression, les Etats-Unis les obligent à voter de façon à faire prévaloir la politique américaine, même si, en elles-mêmes, elles condamnent cette politique et la jugent contraire à leurs propres intérêts. Enfin, les Etats-Unis ne se préoccupent pas le moins du monde de la façon dont ils appliquent leur politique, ni du fait qu'ils l'appliquent au prix d'une violation — et, dans le cas présent, à ce seul prix — des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

51. La conclusion générale à laquelle on arrive en analysant les débats, c'est que les Etats-Unis entendent modifier le caractère actuel de l'Organisation des

Nations Unies qui est celui d'une tribune internationale où les questions faisant l'objet des différends actuels peuvent être réglées en se fondant sur les dispositions de la Charte. L'intention des Etats-Unis, c'est de faire de l'Organisation des Nations Unies l'instrument obéissant de leur politique, qui vise uniquement à déchaîner des conflits, de telle sorte que l'Organisation — c'est-à-dire les Etats Membres de cette Organisation — ne sera que l'exécutant docile de cette politique; ainsi, les autres nations contribueront, même au prix de leur sang, à faire aboutir les plans de domination mondiale des Etats-Unis et ceux-ci se serviront de l'autorité de l'Organisation pour couvrir leur politique et justifier leurs buts.

52. Les discussions dont ont fait l'objet jusqu'ici toutes les questions soumises à l'Assemblée générale confirment bien la réalité de ces desseins. La première étape vers leur réalisation a été l'approbation par la Première Commission de ce projet de résolution. Il n'est pas dans mes intentions de revenir sur la question de savoir quelles sont les principales dispositions de la Charte qui sont violées par les diverses parties du projet de résolution; en effet, plusieurs représentants et moi-même avons traité cette question de façon concluante à la Première Commission. Il suffit d'énumérer celles de ces dispositions qui sont particulièrement malmenées, c'est-à-dire surtout le paragraphe 2 de l'Article 11 et les Articles 20, 27, 43, 47, 106, 108 et 109. Il est nécessaire de montrer quels sont les intérêts que ce projet de résolution sert, quel but il vise et quel usage on pourra éventuellement en faire dans l'avenir.

53. Le titre même est une cynique parodie de la réalité et constitue une propagande démagogique à bon marché, car le projet de résolution n'a aucun rapport avec la paix ni avec le maintien de la paix. Il contribue au contraire, dans une large mesure, à appuyer la politique d'agression des Etats-Unis. Ses dispositions, au défi de la Charte, font entendre le cliquetis des armes qui pourront être employées et, s'il faut en juger par les intentions des Etats-Unis, seront certainement employées pour intervenir dans les différends d'ordre national et, ainsi, déchaîner la guerre civile et réprimer tous les mouvements de libération nationale.

54. Les dispositions du projet de résolution visent à maintenir la domination coloniale et à poursuivre l'exploitation de centaines de millions d'êtres dont la conscience nationale s'éveille. Elles visent également à maintenir l'existence de régimes qui s'effondrent en permettant une intervention étrangère dans les pays dont la conscience nationale est déjà suffisamment éveillée. Elles tendent ainsi à faire revivre, dans une mesure jamais encore atteinte, la Sainte-Alliance.

55. En s'appuyant sur la résolution, on pourra exploiter tout événement d'ordre national, survenant dans une partie quelconque du monde, pour déchaîner des conflits locaux ou continentaux qui serviront les besoins, les plans et les objectifs de la politique des Etats-Unis, à l'heure qui leur conviendra le mieux. La résolution permettra aux Etats-Unis et à d'autres Puissances d'occuper ou de faire occuper indéfiniment des territoires ou des Etats. Grâce à cette résolution, le Royaume-Uni pourra, par exemple, trouver toujours des raisons pour maintenir ses forces armées en Egypte.

56. Les Etats-Unis pourront également faire un usage abusif de la résolution pour commettre une agression contre un Etat en utilisant la nouvelle forme d'agression dite préventive qu'ils ont déjà utilisée à Taïwan et qu'ils cherchent maintenant à faire justifier et à faire rendre légale par un vote et une décision de l'Assemblée générale. Voilà la signification et le but de l'ensemble du projet de résolution. Voilà pourquoi les Etats-Unis ont refusé d'accepter la proposition de l'Union soviétique tendant à un règlement démocratique des problèmes en suspens.

57. Le projet de résolution lui-même, qui n'est qu'un élément de la série de décisions prises à la présente session de l'Assemblée générale, le prouve. L'attitude adoptée par les Etats-Unis dans la question coréenne est une preuve de cette politique de violence consistant à utiliser l'Organisation des Nations Unies pour atteindre leurs buts agressifs; malgré les propositions concrètes présentées par l'URSS et quatre autres Etats — dont la Tchécoslovaquie — tendant à une solution pacifique du problème coréen et à la cessation des hostilités, les Etats-Unis ont fait voter une résolution qui leur permet de poursuivre la guerre sous l'égide des Nations Unies, de continuer à verser le sang d'innocents et de résoudre le conflit par les armes au lieu de lui trouver une solution pacifique [294ème séance].

58. L'examen des propositions de paix actuelles de l'Union soviétique [A/C.1/595 et Corr.1] le prouve également; ce projet contient des dispositions précises concernant la possibilité d'écarter la menace d'un conflit mondial par le désarmement, l'interdiction des armes atomiques et la signature d'un pacte entre les grandes Puissances. Les Etats-Unis ne veulent même pas entendre parler de ces propositions qui sont contraires aux projets et aux objectifs de la politique américaine ayant pour but de déchaîner des conflits et qui pourraient contrarier ces desseins. Le projet de résolution en discussion leur donne satisfaction parce qu'il favorise ces desseins; ils se contenteraient aussi bien d'un autre projet qui leur permette de remplacer sans vergogne les propositions de l'Union soviétique par certaines dispositions qui, finalement, leur laisseraient toute liberté d'action.

59. Le fait que la question de Taïwan a été soumise à l'Assemblée générale par les Etats-Unis, cherchant une fois de plus à mettre l'Organisation au service de leurs intérêts et à dissimuler leurs buts agressifs en les plaçant sous son autorité, l'a encore confirmé. Ceci s'est trouvé démontré de nouveau par l'incident regrettable qui a eu lieu hier matin au cours de la [298ème] séance plénière réunie à l'occasion du renouvellement illégal du mandat du Secrétaire général. Ce projet de résolution, maillon important de la chaîne des propositions des Etats-Unis, tente de transformer l'Organisation des Nations Unies en une institution des Etats-Unis et en une filiale du Département d'Etat. Les Etats-Unis s'efforcent de rendre les Nations Unies au service de leur politique et veulent poursuivre, sous couvert des noms des soixante membres de l'Organisation, la politique d'agression ayant pour objectif la domination du monde.

60. Il semble que tous les pactes d'agression, existants ou en projet, contre tous les éléments progressistes de l'humanité — et en particulier contre l'Union

soviétique et les démocraties populaires — ne suffisent plus aux Etats-Unis. Ils veulent conclure, semble-t-il, un pacte universel contre les peuples épris de progrès représentés au premier chef par l'Union soviétique. Pour atteindre ce but, ils veulent se servir de l'Organisation que nous avons créée, alors qu'en raison de son caractère universel l'Organisation doit viser des buts différents — des buts pacifiques.

61. Nous devons nous opposer à ce que l'Organisation, ou tel ou tel de ses Membres, fournisse une complicité active ou passive en vue de l'accomplissement des objectifs de la politique américaine de domination du monde, dirigée contre tous les peuples. En adoptant ce projet de résolution, les délégations faciliteraient beaucoup l'aboutissement des efforts accomplis par les Etats-Unis pour faire de l'Organisation des Nations Unies l'instrument de leur politique. En adoptant ce projet de résolution, la grande majorité des délégations agiraient contre elles-mêmes, contre leurs propres intérêts et ceux de leurs peuples. Les délégations qui voteraient en faveur de cette proposition aideraient les Etats-Unis à forger le nouvel outil dont ils se serviraient pour tenter d'atteindre l'objectif de domination mondiale auquel ils visent par tous les moyens. C'est ce qu'on ne peut admettre. Si la résolution était adoptée, les centaines de millions d'individus qui, en masses sans cesse croissantes, peuplent le monde entier et qui désirent et réclament sincèrement la paix, ne l'admettraient pas. Ces masses comprennent des foules considérables dans les pays dont les délégations ont voté en faveur du projet de résolution.

62. Ces centaines de millions de gens dans le monde entier ne le permettront pas. Ils le permettront d'autant moins que la voie à suivre par les Nations Unies leur est tracée par les projets de résolutions présentés par l'Union soviétique et par les propositions de paix de l'Union soviétique qu'a examinées la Première Commission.

63. La délégation de la Tchécoslovaquie s'est engagée sur cette voie clairement indiquée en appuyant très vivement les amendements de l'Union soviétique et les propositions originales faites par ce pays au sujet de ce projet de résolution, et en appuyant à la Première Commission les propositions de l'Union soviétique. Cet appui est tout aussi ferme et aussi sincère qu'est résolue notre opposition au projet de résolution tel qu'il a été présenté. De l'avis de la délégation de la Tchécoslovaquie, ce projet est illégal parce qu'il viole les dispositions fondamentales de la Charte. Les conseils de prudence donnés par l'Union soviétique pour mettre l'Assemblée générale en garde contre la voie dangereuse qu'ouvre ce projet de résolution sont suivis de l'avertissement plus modeste de la délégation de la Tchécoslovaquie.

64. M. COSTA DU RELS (*Italie*) (*traduit de l'espagnol*) : Un écrivain français a eu l'heureuse idée d'intituler son œuvre *A la recherche du temps perdu*. Notre Organisation pourrait bien, imitant en cela Marcel Proust, appeler cette cinquième session de l'Assemblée générale "A la recherche de la paix perdue". C'est cette recherche incessante du bonheur de l'humanité, dans le cadre de la paix et de la sécurité, qui a incité un certain nombre d'Etats à s'efforcer de trou-

ver, grâce au projet de résolution dont nous sommes saisis, les moyens légaux permettant d'atteindre un but si difficile.

65. La délégation de la Bolivie votera en faveur de ce projet. Au cours des très longs débats de la Première Commission, j'ai eu l'occasion d'intervenir pour exposer les raisons pour lesquelles nous avons travaillé et nous continuerons à travailler dans cette voie. Permettez-moi de présenter ici la synthèse de mes arguments, en laissant délibérément de côté tout élément de polémique, afin de ne pas porter atteinte à la sérénité de nos débats.

66. Toutefois, je dois rappeler que la structure de notre Charte repose sur l'action concertée et harmonieuse du Conseil de sécurité et de l'Assemblée — mais cela n'est pas, semble-t-il, chose facile à réaliser. Les auteurs de la Charte — dont plusieurs siègent parmi nous — nous apprennent qu'il y a eu à San-Francisco des divergences de vues graves sur l'importance plus ou moins grande qu'il y avait lieu d'attribuer à l'Assemblée. Un certain nombre d'Etats voulaient lui accorder des pouvoirs réduits, faisant ainsi de cet organe un simple collège chargé d'entériner les décisions du Conseil de sécurité qui aurait été la clef de voûte de l'édifice. Cette tendance manifeste a été combattue par les représentants des gouvernements démocratiques et par ceux des petits pays qui craignaient, non sans raison, que le Conseil de sécurité, soumis à la règle de l'unanimité de ses cinq membres permanents, ne se trouvât dans l'impossibilité d'agir du fait de cette règle rigoureuse.

67. Ces juristes et ces diplomates, manifestement très perspicaces, craignaient que la règle de l'unanimité ne compromette la paix et la sécurité du monde. Parmi eux se trouvait le sénateur américain Vandenberg. Nous connaissons tous M. Vandenberg, qui jouit dans les deux hémisphères d'une réputation d'homme pondéré et d'une grande probité morale. Le 14 octobre 1950, M. Vandenberg écrivait à notre distingué collègue M. Dulles une lettre d'un intérêt certain qui constitue pour nous un témoignage.

68. M. Vandenberg disait notamment : "Je n'oublierai jamais les vifs débats qui ont eu lieu à propos du projet tendant à accorder à l'Assemblée générale l'autorité nécessaire pour "discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte". Je garde présent à la mémoire le caractère dramatique de la dernière scène des réunions de San-Francisco qui a eu lieu au *Fairmont Penthouse*, lorsque la délégation de l'URSS a accepté ce texte et les pouvoirs de l'Assemblée qu'il tendait à créer. Le différend sur ce point, si je me souviens bien, a, plus que tout autre, failli mener la Conférence de San-Francisco à une impasse. Je suis absolument convaincu que ces faits justifient le projet actuel qui tend à renforcer les pouvoirs qu'a l'Assemblée de prévenir l'agression. Je partage votre manière de voir lorsque vous déclarez que les pouvoirs de l'Assemblée générale que nous invoquons aujourd'hui ont déjà été obtenus ce jour-là à San-Francisco. Il n'y a pas lieu de les discuter de nouveau; au contraire, le jour est venu d'user de ces droits acquis au prix de tant d'efforts."

69. Ce qui s'est passé à San-Francisco, s'est passé *mutatis mutandis* au sein de la Première Commission. Nous nous sommes heurtés aux mêmes Etats qui s'efforcent de minimiser les pouvoirs de l'Assemblée pour servir leur politique nationale, alors qu'avec les Etats vraiment démocratiques, nous avons défendu ces pouvoirs afin d'assurer à notre Organisation la possibilité d'agir rapidement pour la défense de la paix, si une situation grave venait à se produire.

70. Nous devons rappeler, au risque de paraître ennuyeux, que c'est l'Article 10 de la Charte qui confère ses pouvoirs à l'Assemblée avec la réserve du paragraphe 1 de l'Article 12. Le Conseil tient ses pouvoirs du paragraphe 1 de l'Article 24. Aux termes de ces deux Articles, les Membres des Nations Unies confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Dans l'exercice de cette mission, le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Etats Membres et conformément aux buts et principes de la Charte.

71. Nous déduisons de la concordance de ces deux Articles un principe fondamental : le Conseil de sécurité agit au nom de tous les Membres de l'Organisation. Il est une sorte de mandataire chargé de la responsabilité du maintien de la paix et de la sécurité, dans le cadre, naturellement, des Articles 24, 25, 26 et 27 et sous réserve des dispositions de l'Article 10 et du paragraphe 4 de l'Article 11, relatifs aux pouvoirs de l'Assemblée.

72. La question étant ainsi posée, nous en dégageons la conviction que le fonctionnement harmonieux du Conseil de sécurité, subordonné à l'accord unanime des membres permanents, est la seule garantie de la paix et de la sécurité du monde. Cette coopération unanime et l'obligation d'agir d'un commun accord sont, pour les membres permanents du Conseil de sécurité, une responsabilité qu'ils ont assumée à l'égard de leurs mandants : les Etats Membres au nom desquels ils agissent en vertu du paragraphe 1 de l'Article 24.

73. Malheureusement — nous devons le répéter ici, pour la dixième fois peut-être — les membres permanents du Conseil de sécurité, en raison de leurs politiques opposées, n'ont pas été à la hauteur de la mission qui leur a été confiée. Leurs décisions, dans des cas innombrables, n'ont pas été unanimes ; elles ont péché par la base et nous nous trouvons aujourd'hui en présence d'un Conseil de sécurité paralysé, qui ne peut s'acquitter de sa mission et agir de bonne foi au nom de la totalité des Etats Membres et conformément aux fins et aux principes de la Charte. De plus, il y a là, implicitement, une violation de la Charte. On ne saurait subordonner les intérêts de la collectivité aux intérêts nationaux.

74. L'exercice du droit de veto, dont on a fait un usage évidemment immodéré, qui a été attaqué par les uns et défendu par les autres, nous invite à la réflexion. En tant que Membres de l'Organisation, nous avons le droit de nous demander si, dans l'exercice de ses fonctions, un membre du Conseil de sécurité s'est acquitté de bonne foi des obligations contractées par lui aux termes de la Charte. Notre collègue, le grand juriste grec Spiropoulos, nous dit que tout vote émis

au Conseil de sécurité qui n'est pas inspiré par les objectifs et les principes des Nations Unies doit être considéré comme illégal et, du point de vue juridique, déclaré nul. Voilà donc où nous mène la théorie. Je sais bien qu'il y aurait beaucoup à dire et à redire sur les contradictions de la Charte, ainsi que sur la rivalité latente du Conseil de sécurité et de l'Assemblée.

75. Mais laissons de côté toutes les discussions académiques et plaçons-nous en face de la réalité. Que voyons-nous ? Nous voyons que du fait de la paralysie dont il souffre, le Conseil de sécurité ne répond pas à l'attente des Etats Membres et encore moins à ce qu'exigent de lui les buts et les principes de la Charte.

76. Je sais bien qu'on pourrait faire remarquer que le Conseil de sécurité est, pour une fois, sorti de sa léthargie le 27 juin 1950, date mémorable dans les annales de l'histoire internationale lorsqu'il a dénoncé l'agresseur et pris les décisions qu'exigeait la situation en Corée<sup>2</sup>. A l'heure actuelle, les troupes des Nations Unies, constituées à la suite de cette décision, combattent et triomphent en Corée, non seulement pour châtier un agresseur, mais aussi pour persuader les peuples que la solution des conflits par la guerre est une mauvaise affaire et que, désormais, tout agresseur se trouvera en présence des Nations Unies dotées d'une force efficace. C'est là un fait patent que personne ne conteste.

77. Mais un autre fait est patent, lui aussi : c'est une circonstance inespérée, l'absence tactique de l'un de ses membres permanents, qui a permis au Conseil de sécurité d'agir avec assurance et célérité. Ce n'est pas que nous voulions présumer la conduite de ce membre permanent, mais les événements ont montré quelle aurait été son attitude, le 27 juin, s'il ne s'était réfugié dans un isolement qui est un étrange mélange d'orgueil et de tactique parlementaire. Il aurait une fois de plus opposé son veto et, sous prétexte d'établir de nouveaux contacts et de trouver de nouveaux terrains d'entente avec les autres membres du Conseil de sécurité, il aurait fait le jeu de la Corée du Nord, gagnant du temps pour lui permettre de profiter de l'élément de surprise et de l'avantage d'une préparation militaire minutieuse. Il faut le dire bien haut : les Coréens du Nord et leurs partisans ont misé sur des hypothèses qui se sont révélées fausses ; ils ont pensé que l'agression serait une promenade militaire entre le 38ème parallèle et le port de Pusan.

78. L'impuissance du Conseil de sécurité dans cette première situation grave aurait été le commencement de l'effondrement de l'Organisation, avec toutes les conséquences morales et matérielles que l'on peut supposer. Ce sera le grand honneur du Gouvernement des Etats-Unis d'avoir demandé avec toute la rapidité nécessaire la convocation du Conseil de sécurité et d'avoir mis à la disposition des Nations Unies les premiers soldats qui se soient battus et soient morts pour l'idéal des Nations Unies. Ces jeunes hommes ne sont pas morts en vain. Leur sacrifice nous a peut-être évité des sacrifices plus lourds et des conflagrations plus générales. C'est un grand honneur également pour le Secré-

<sup>2</sup> Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil de sécurité*, Cinquième année, No 16.

taire général, M. Trygve Lie, et pour ses collaborateurs d'avoir su interpréter les décisions du Conseil de sécurité, avec toute la sérénité voulue. Les uns comme les autres ont consolidé la paix et ont renforcé le prestige, déjà un peu atteint, de l'Organisation des Nations Unies.

79. Schiller, le grand poète allemand, a dit: "La liberté est un bien qu'il faut savoir défendre jour après jour." Permettez-moi d'ajouter que la paix et la sécurité sont des biens également précieux qu'il faut savoir mériter en les défendant jour après jour. C'est ce que nous faisons en ce moment en préconisant l'adoption du projet de résolution qui nous est présenté.

80. Nous nous posons tous la question suivante: si le Conseil de sécurité, en présence d'une situation aussi grave ou plus grave que celle de la Corée, se trouvait à nouveau réduit à l'impuissance, que feraient les Nations Unies? Faudrait-il répéter avec le groupe soviétique: "Eh bien, Messieurs, discutons; mettons-nous d'accord. Envisageons de nouvelles solutions: négociations. Voyons ce que disent les Articles 106 et 43 de la Charte. Négocions ensemble la formation d'une armée des Nations Unies"? Nous savons, par l'expérience très amère que nous avons faite au cours de ces dernières années, où nous mèneraient ces négociations: à l'inertie, à une perte de temps et au triomphe de l'agresseur éventuel s'il peut compter sur la sympathie d'un certain membre du Conseil de sécurité. Tout cela mènerait l'Organisation à l'effondrement, à l'inertie et à l'impuissance.

81. En de telles circonstances, recourir au Conseil de sécurité — où les querelles se feraient chaque jour plus aiguës — reviendrait à confier un message à un paralytique pour qu'il le porte à un moribond. Soyez assuré que le moribond trépasserait sans avoir reçu le message. Dans tous les conflits — et plus que jamais à notre époque, qui est celle du radar, de l'aviation, de la radio, de l'énergie nucléaire — la célérité et la rapidité des décisions sont des facteurs essentiels pour assurer la paix.

82. Ce fait indiscutable étant admis, devant la carence du Conseil de sécurité, devant la carence du Comité d'état-major, l'Assemblée a une mission primordiale à remplir. En vertu de l'Article 10 et du paragraphe 4 de l'Article 11 de la Charte, elle doit agir et agir rapidement. S'ils ne le faisaient pas, ses Membres violeraient la Charte et favoriseraient de nouvelles agressions.

83. "Mais, nous disent nos contradicteurs, ce que vous proposez est illégal; seul le Conseil de sécurité peut agir quand il faut prendre des mesures en présence d'un conflit. L'Assemblée ne peut que formuler des recommandations que le Conseil écoute. Ses pouvoirs ne vont pas au-delà." Nous ne pouvons accepter une thèse aussi restrictive. L'Article 10 de la Charte est très clair et le paragraphe 4 de l'Article 11 ne limite pas les attributions de l'Assemblée.

84. La Charte des Nations Unies est un traité, un traité multilatéral appelé, de par le consentement préalable et spontané de ses signataires, à régir la vie et la destinée des peuples. Ce traité régit la vie de ces peuples, vie qui est par essence changeante et

incertaine. Les traités ne sont pas des monolithes intangibles. En invoquer la lettre, souvent morte prématurément, c'est aller contre la vie même, contre l'évolution: c'est aller contre la réalité, contre la raison et souvent contre la justice.

85. Un membre de la Cour internationale de Justice de La Haye, M. Alejandro Alvarez, dans une opinion dissidente émise à la suite d'une demande d'avis consultatif formulée le 22 novembre 1949 [résolution 296 J (IV)] par l'Assemblée générale, a déclaré: "Les dispositions, même claires, d'un traité doivent rester sans effets ou recevoir une interprétation appropriée quand, en raison des modifications survenues dans la vie internationale, leur application ferait aboutir à des injustices manifestes ou à des résultats contraires aux fins de l'institution dont il s'agit."

86. On ne saurait mieux juger la situation actuelle. Qu'y a-t-il de plus contraire aux objectifs des Nations Unies que ces votes émis à tort et à travers par un membre permanent du Conseil de sécurité, à seule fin de servir ses propres intérêts? Pour faire face à une situation si paradoxale et si contraire aux objectifs et aux principes de la Charte, nous devons, comme le suggère l'éminent juriste chilien — dont les opinions sont dictées par une très longue expérience, par la sagesse que donnent l'étude, la réflexion et les années — nous devons, dis-je, interpréter la Charte en fonction de l'évolution des événements de manière à faciliter la tâche de l'Assemblée générale appelée à venir au secours du Conseil de sécurité en cas de crise.

87. Les auteurs du projet de résolution nous demandent de l'adopter. Nous devons tous lui donner nos voix, consciemment et délibérément; grands et petits, faibles et forts, nous devons défendre la paix, avec le groupe soviétique s'il y consent, sans lui s'il refuse. Il n'est pas de conflit humain qui ne puisse se résoudre par des moyens pacifiques. Coûte que coûte, nous défendrons la paix; nous ne nous laisserons arrêter ni par les casuistes, ni par les pusillanimes, ni, moins encore, par les pêcheurs en eau trouble. Nous prêchons la confiance et condamnons l'hypocrisie. Nous voulons la paix, parce que la paix est la condition essentielle de la survie de l'humanité.

88. Le document que nous allons approuver, en donnant à l'Assemblée les moyens d'agir, servira ce but — le maintien de la paix. Nous avons le devoir de l'approuver. C'est une question de salut public.

89. M. SARPER (Turquie) (*traduit de l'anglais*): On peut considérer comme un document décisif, non seulement dans la brève histoire de l'Organisation des Nations Unies, mais encore dans l'histoire de l'humanité, le projet de résolution qui a été adopté par une large majorité à la Première Commission et qui est maintenant soumis pour approbation définitive à l'Assemblée générale. Je ne veux en aucun façon, en affirmant cela, minimiser la valeur et l'importance de la Charte, car nous savons tous que toutes les idées exprimées par ce projet de résolution existent déjà dans la Charte elle-même, même de façon plus détaillée. L'objectif de ce projet est de mettre ces idées en application, courageusement

\* Voir *Compétence de l'Assemblée pour l'admission aux Nations Unies, Avis consultatif: C.I.J., Recueil 1950, page 17.*

et avec détermination. Je suis persuadé que la clairvoyance et l'énergie dont l'Assemblée générale a fait preuve en cette affaire lui vaudront la reconnaissance et l'admiration des historiens futurs et des générations à venir.

90. La Première Commission a délibéré avec application sur cette question pendant onze longues journées. Au cours de ces débats, et au cours des discussions qui ont eu lieu en séance plénière, presque tous les arguments qui peuvent être invoqués en faveur de ce projet de résolution ont été invoqués. De même, tous les arguments défavorables, qu'ils soient valables ou non, ont été exposés tout au long. Il est par conséquent très difficile, sinon impossible, d'apporter quoi que ce soit de nouveau à cette discussion, et je ne me propose même pas de le tenter. Cependant, je voudrais souligner que tout ce qui a été dit à ce propos — et en particulier les arguments qui ont été invoqués contre le projet de résolution — a encore renforcé notre conviction que la présentation de cette proposition à l'Assemblée générale était tout à fait opportune et nécessaire, et qu'elle venait à son heure.

91. Etant moi-même l'un des auteurs du projet de résolution, je désire insister sur le fait qu'il ne propose aucune mesure nouvelle qui ne soit contenue en substance dans la Charte elle-même. Je n'ai pas l'intention d'entrer dans le détail des arguments que l'on nous a opposés, mais je veux néanmoins qu'il soit pris acte d'une remarque générale répondant aux plus importants de ces arguments. Les adversaires de ce projet ont cité à plusieurs reprises, au cours du débat, des passages extraits d'un certain nombre d'articles de la Charte, parfois dans leur contexte et parfois hors de leur contexte. Il suffira cependant de rappeler le passage suivant du Préambule :

[Résolus]

...  
"à unir nos forces pour maintenir la paix et la sécurité internationales,

"à accepter des principes et instituer des méthodes garantissant qu'il ne sera pas fait usage de la force des armes, sauf dans l'intérêt commun . . ."

92. Ce principe est l'essence même de notre Charte et de notre Organisation. Nous l'avons accepté avec la profonde et ferme conviction que la paix sur la terre est le plus noble objectif qui puisse être atteint. La paix était alors l'objectif fondamental de notre politique; elle en reste aujourd'hui encore l'objectif fondamental.

93. Pour nous, la paix n'est pas simplement la non-existence de l'état de guerre. La paix est un concept positif; elle n'est pas, non plus, inconditionnelle. La paix? Oui; mais la paix dans la liberté, la paix dans un monde démocratique. Il est une chose à laquelle nous tenons plus qu'à la vie, plus qu'à n'importe quoi au monde, c'est notre liberté, notre croyance dans nos propres valeurs. Et c'est peut-être là précisément la raison pour laquelle nous voulons la paix et la sécurité. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons en aucune façon tolérer l'agression. Et c'est là, selon nous, le principe de base, l'objectif principal de l'Organisation des Nations Unies. C'est cela que nous avons entrepris

de défendre, ce que nous nous sommes engagés à atteindre. C'est pour cela que nous sommes unis.

94. Le seul but du projet de résolution qui nous est présenté est de fournir une méthode pratique permettant d'atteindre ces objectifs. On nous a dit que, puisque la Charte a déjà défini une certaine méthode, il serait contraire à la Charte d'en adopter une autre. Il a été prouvé au cours du débat qu'il n'en est rien. En fait, le projet qui nous est présenté s'harmonise parfaitement avec les dispositions de la Charte, aussi bien dans leur lettre que dans leur esprit. Il ne s'agit pas là d'une tentative de modification de la Charte. Nous pensons, certes, que la Charte, qui est un document vivant, devra en temps voulu être modifiée, mais ce n'est pas ce que nous faisons actuellement. Aussi longtemps que la Charte existera, nous la défendrons. La méthode proposée dans ce projet de résolution ne remplace absolument pas le système institué par la Charte pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Cette méthode entre dans le cadre de ce système. Nous n'essayons pas d'usurper les fonctions du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité continuera à s'acquitter de ses fonctions et il s'en acquittera, nous l'espérons, avec plus de succès qu'il n'a pu le faire jusqu'ici; car nous pensons que la résolution proposée incitera le Conseil de sécurité à mieux remplir la tâche qui lui a été confiée par les Etats Membres. Elle aidera le Conseil de sécurité à remplir ses fonctions.

95. Ce que nous avons essayé de surmonter, dans ce projet, c'est l'inactivité du Conseil de sécurité. Ce n'est un secret pour personne que l'abus de la règle d'unanimité et les tactiques d'obstruction ont paralysé fréquemment le Conseil de sécurité dans ses travaux. Nous ne pouvions permettre cela. Nous ne pouvions ignorer que l'inactivité du Conseil de sécurité aurait probablement mené le monde à sa destruction certaine. Nous serions allés au suicide, et nous avons refusé d'y aller.

96. Les yeux du monde sont fixés sur nous. Les peuples du monde ont mis leur foi dans l'Organisation des Nations Unies et dans le mécanisme qu'elle crée pour maintenir la paix et la sécurité mondiales. Mais ce mécanisme peut être condamné à l'inactivité par n'importe quel Membre qui lève sa main au mauvais moment. Est-ce que les nations qui sont décidées à vivre peuvent accepter cet état de choses? Est-ce que nous pouvons l'accepter en leur nom? Les petites et moyennes Puissances sont loin de se désintéresser de l'existence d'un état de compréhension et de coopération amicale entre les cinq grandes Puissances; au contraire, elles désirent, avec toute leur sincérité et de toutes leurs forces, que cette compréhension existe. Mais, même ici, certaines conditions doivent être posées. Ces nations n'accepteraient pas de voir le monde dirigé par un petit directoire d'Etats qui ne les consulteraient pas. De même, elles n'accepteraient pas de voir le monde se diriger vers sa fin certaine à cause du mauvais usage et de l'emploi abusif du privilège spécial qui a été accordé aux membres permanents du Conseil de sécurité. De plus, elles ne sont pas prêtes à rester passives devant les obstacles qui s'opposent à l'action collective, quand l'action collective est nécessaire, quand l'action individuelle ne peut, à elle seule, éliminer les menaces à la paix. Les faits prouvent que l'action collective devient nécessaire à certains moments. Dans

l'instabilité actuelle du monde, il continue malheureusement à se produire des différends ou des situations qui sont susceptibles de conduire à une rupture de la paix.

97. Et quel est le remède? Nous devons sincèrement essayer — et, en fait, nous essayons — de régler ces différends et de mettre fin à ces situations d'une manière pacifique. Nous essayons même d'aboutir à un compromis, quand le compromis est possible, car un compromis raisonnable est un ajustement d'idées et d'intérêts. Mais nous sommes également convaincus que l'esprit de compromis ne doit jamais dégénérer en tentative d'apaisement de l'agresseur en puissance, qui recueillerait ainsi tous les bénéfices de l'apaisement, attendrait son heure et serait en mesure de frapper plus fort quelques années après. Si nous ne pouvons pas empêcher les ruptures de la paix par des compromis raisonnables et par des moyens pacifiques, nous devons être prêts à faire face à l'agression et à la repousser de toute notre force. Si nous voulons la paix et la sécurité en ce monde — et il est incontestable que nous les voulons — nous devons nous unir pour les défendre. C'est cela que nous nous proposons de faire dans ce projet de résolution.

98. M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): Au cours de la discussion générale à la Première Commission, la délégation de la RSS de Biélorussie a déjà exposé son point de vue sur la question en discussion. Aussi serai-je bref.

99. L'Assemblée générale doit examiner à cette séance plénière le projet de résolution qui avait été présenté à la Première Commission par les délégations des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Canada, de la Turquie, des Philippines, de la France et de l'Uruguay et qui avait été accepté par la majorité des membres de cette Commission. Nous sommes également saisis d'un projet de résolution [A/1467] et d'amendements [A/1465 et A/1466] de la délégation de l'Union soviétique.

100. Comme on le sait, la délégation des Etats-Unis a indiqué qu'elle posait cette question en vue de renforcer la paix et la sécurité internationales et d'éloigner la menace d'une nouvelle guerre. En réalité, cette question a été soulevée pour substituer, en fait, l'Assemblée générale au Conseil de sécurité, pour paralyser l'activité de ce dernier, pour transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument de la politique extérieure des Etats-Unis.

101. M. Dulles et les autres auteurs du projet de résolution ont, dans leurs interventions, violemment attaqué le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances. Ils étaient fermement convaincus que leur position était solide et qu'ils disposaient d'un nombre suffisant de partisans pour mettre en échec le principe de l'unanimité. Le projet de résolution que nous examinons en ce moment consacre, en fait, ce que recherchaient jadis les partisans de l'abolition du veto.

102. Sans toucher en apparence à l'existence du Conseil de sécurité et du droit de veto, le projet de résolution propose, en fait, d'attribuer à l'Assemblée générale des pouvoirs que la Charte n'accorde qu'au seul Conseil de sécurité. Les propositions formulées

dans ce projet ont pour but de tourner le veto et d'établir à l'Organisation des Nations Unies l'hégémonie d'un groupe de Puissances au détriment des droits et des intérêts des autres Puissances et de l'Organisation dans son ensemble.

103. En se dissimulant derrière des phrases ronflantes sur "la paix", les auteurs du projet de résolution d'inspiration américaine déforment le sens de la Charte et en interprètent faussement toute une série d'articles. C'est ainsi, par exemple, qu'ils interprètent à leur façon l'Article 11 et attribuent à l'Assemblée générale des droits beaucoup plus importants que ceux que lui accorde la Charte.

104. De toute évidence, l'Assemblée générale peut examiner toute question et recommander toutes sortes de mesures, sauf des mesures de coercition. Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit; il s'agit du fait que le paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte déclare de manière fort nette ce qui suit: "Toute question de ce genre qui appelle une action (c'est-à-dire des mesures de coercition) est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion." Il est tout à fait clair qu'il s'agit là de mesures de coercition qu'il est indispensable de prendre en vue du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Des mesures de ce genre ne sont pas de la compétence de l'Assemblée générale; elles sont du domaine du Conseil de sécurité seul. Ni M. Dulles ni les autres auteurs du projet de résolution ne veulent convenir de la vérité de ces affirmations fort claires.

105. Je me permettrai de m'arrêter brièvement sur les déclarations faites à la Première Commission sur la question que nous examinons maintenant par certains représentants qui ont défendu activement le projet de résolution des sept délégations.

106. Hier [299<sup>ème</sup> séance] nous avons entendu M. Kanellopoulos, représentant de la Grèce, qui, dans son discours, a de nouveau attaqué le veto et a demandé que le Conseil de sécurité soit remplacé dans ses fonctions par l'Assemblée générale. Le représentant de la Grèce a ouvertement déclaré: "Le droit de veto, tout particulièrement lorsqu'il donne lieu à des abus, est force négative." Nous savons depuis longtemps que le représentant de la Grèce ne peut pas supporter le veto et que, pour lui, toutes les difficultés dans les relations internationales s'expliquent par l'existence du veto au Conseil de sécurité. Il demande que cette "Carthage" soit détruite.

107. Il est caractéristique du représentant de la Grèce qu'il consacre une attention toute particulière aux événements qui se sont déroulés ou qui se déroulent à l'intérieur de certains Etats. C'est notamment le cas pour la lutte des patriotes grecs contre le régime réactionnaire monarchiste de Grèce et pour la lutte du peuple coréen contre la clique antipopulaire de Syngman Rhee.

108. Nul ne l'ignore, il existe actuellement en Grèce un régime policier de terreur dirigée contre les patriotes, patriotes que le représentant de la Grèce désigne sous le nom de cinquième colonne. Un régime policier fondé sur une terreur sanglante et sur l'emprisonnement n'est certes ni stable ni durable; c'est pour-

qu'oi le représentant du Gouvernement grec, en dépit des dispositions de la Charte qui interdisent à l'Organisation des Nations Unies de s'immiscer dans les affaires intérieures des Etats, réclamé cette ingérence en vue d'un appui militaire au régime actuel ou à un régime analogue. Des déclarations de ce genre sont inadmissibles au sein d'une organisation internationale d'Etats appelée à protéger les droits souverains des Etats et des peuples, les droits et les libertés de l'homme.

109. Quant au représentant de la Yougoslavie, il a déclaré ici [299ème séance] que sa délégation votera en faveur du projet de résolution; après les informations publiées par la presse américaine selon lesquelles les Etats-Unis ont accordé à la Yougoslavie un emprunt de 200 millions de dollars, on ne pouvait attendre rien d'autre de ce représentant.

110. M. Spender, représentant de l'Australie, a affirmé devant la Première Commission que certains articles de la Charte, et notamment les articles concernant l'application du veto au Conseil de sécurité, ne valent plus rien et il a réclamé la révision de la Charte des Nations Unies. M. Spender a essayé d'affirmer que c'est sous la pression des grandes Puissances que le principe d'unanimité a été adopté à San-Francisco, que c'est par hasard qu'il a été inscrit dans la Charte des Nations Unies. Chacun le sait, depuis la Conférence de San-Francisco et jusqu'à maintenant, à la cinquième session de l'Assemblée générale, les représentants de l'Australie ont mené une lutte active contre le principe d'unanimité et ont poussé les autres représentants à adopter la même attitude.

111. Le représentant de l'Australie devrait savoir que ce n'est point par hasard que le principe de l'unanimité des cinq grandes Puissances a été adopté. En acceptant ce principe, on a consacré le désir des Nations Unies d'assurer l'unité de décision et d'action des cinq grandes Puissances. Cette tendance à l'unité d'action en vue de la défense de la paix et de la sécurité a manqué aux grandes Puissances au cours de la deuxième guerre mondiale et a été la cause de profonds malheurs pour l'humanité. Le principe d'unanimité des grandes Puissances, en ce qui concerne les questions relatives à la paix et à la sécurité, a des racines profondes. Ce principe a été accepté par les Nations Unies parce qu'elles étaient désireuses de défendre de manière plus efficace les intérêts de tous les pays pacifiques — grands et petits.

112. Se référant librement à la Charte, M. Spender a cité au hasard des articles extraits de différents chapitres. C'est ainsi, par exemple, qu'il a cité les Articles 55, 56 et 60 du Chapitre IX de la Charte qui traite de la coopération économique et sociale internationale; il a cité l'Article 62 du Chapitre X qui traite du Conseil économique et social, l'Article 76 du Chapitre XII qui traite du régime international de tutelle; il a cité d'autres articles encore qui n'ont aucun rapport avec la question en discussion. On voit très bien que M. Spender ne s'est pas très bien retrouvé dans cette question: au lieu de défendre, il déforme.

113. Dans l'intervention qu'il a faite devant la Première Commission, M. Belaúnde, représentant du Pérou, a déclaré qu'il ne peut faire aucun doute que,

selon la lettre de la Charte, l'Assemblée générale a pleine compétence pour formuler aussi des recommandations concrètes lorsque le Conseil de sécurité se trouve paralysé. Il a ajouté que c'est là le véritable esprit de San-Francisco. Plus loin, M. Belaúnde a expliqué comment il comprend cet "esprit" de San-Francisco. Il a déclaré que, selon cet esprit, il est indispensable de conserver à l'Assemblée générale toutes ses prérogatives, de lui conserver ses droits principaux que le Conseil de sécurité exerce parfois. Aujourd'hui, le représentant du Pérou considère, semble-t-il, que le moment est venu. M. Belaúnde demande ouvertement que l'Assemblée générale se substitue au Conseil de sécurité.

114. Les représentants du Canada, de la France, des Philippines, de la Turquie, du Salvador et d'autres pays encore sont intervenus dans le même sens. Il est facile à toute personne objective et non prévenue de comprendre que les représentants de deux tendances politiques s'affrontent énergiquement dans l'Organisation des Nations Unies.

115. L'Union soviétique, la RSS d'Ukraine, la RSS de Biélorussie, la Pologne et la Tchécoslovaquie luttent avec insistance et avec continuité pour faire observer strictement les buts et les principes de la Charte. Ces délégations s'efforcent de faire renforcer l'autorité universelle de l'Organisation des Nations Unies, de développer et de consolider la collaboration amicale entre les Etats. Les délégations soviétiques à l'Organisation des Nations Unies ont constamment lutté pour la paix, elles ont déposé des propositions portant sur des principes, mais qu'il serait possible de mettre en pratique et qui visent à mettre fin à la course aux armements, à faire interdire l'arme atomique, à développer la collaboration pacifique internationale, à faire conclure par les cinq grandes Puissances un pacte de paix.

116. L'Union soviétique a toujours pris l'initiative de propositions concrètes visant à régler les différends entre les grandes Puissances et à jeter les bases d'une paix permanente. Défendre la cause de la paix et de l'amitié entre les peuples, faire adopter toutes les mesures qui peuvent contribuer à éviter une nouvelle guerre — tels sont les soucis constants de l'Union soviétique. Les délégations soviétiques ont toujours accueilli favorablement, dans un esprit constructif, toutes les propositions qui s'appuient sur la reconnaissance des principes de collaboration internationale et de consolidation de la paix et de la sécurité dans le monde entier.

117. Les discussions et la lutte qui se déroulent à l'heure actuelle autour du veto montrent que les contradictions se sont accentuées entre les deux grandes lignes politiques dont l'une défend les principes universellement reconnus de collaboration internationale des Etats grands et petits et l'autre traduit le désir de certains groupes influents de se donner pleine liberté en vue d'une expansion illimitée. Ceux qui suivent cette dernière ligne veulent affaiblir les bases mêmes sur lesquelles repose l'Organisation des Nations Unies et, en fin de compte, détruire cette dernière. Cette ligne constitue un danger pour l'Organisation des Nations Unies et pour la paix universelle.

118. Je me permettrai maintenant de m'arrêter sur certains points particuliers du premier projet de résolution qui nous est soumis.

119. La délégation de l'Union soviétique a présenté ses amendements [A/1465] à ce projet. Au paragraphe 1 de la section A, la délégation de l'Union soviétique propose de remplacer les mots "faire aux Membres les recommandations appropriées sur les mesures collectives à prendre, y compris, dans le cas d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression, l'emploi de la force armée, s'il en est besoin, pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales" par les mots "faire les recommandations appropriées pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales, étant entendu que toute question de ce genre qui appelle une action, sera renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion, conformément aux dispositions de l'Article 11 de la Charte".

120. La délégation de la RSS de Biélorussie ne peut accepter la rédaction actuelle du projet de résolution; elle votera contre ce texte car il vise à saper la Charte en prévoyant une situation où l'Assemblée générale sera appelée à prendre des mesures en lieu et place du Conseil de sécurité.

121. L'alinéa 2 de l'Article 11 de la Charte indique nettement que toute question qui appelle une action doit être renvoyée au Conseil de sécurité. Il s'agit là de recommandations à l'occasion des mesures de coercition dont j'ai déjà parlé. L'Assemblée générale n'a pas autorité pour prendre des mesures de ce genre et, par conséquent, elle ne peut formuler de recommandations ayant trait aux mesures de coercition. Conformément aux dispositions de la Charte, seul le Conseil de sécurité, à l'exclusion de tout autre organe des Nations Unies, peut recommander des mesures impliquant l'utilisation de forces armées. C'est pour cette raison que nous ne pouvons accepter le paragraphe 1 de la section A du projet de résolution.

122. D'autre part, notre délégation ne peut accepter les mots "à la suite d'un vote affirmatif de sept de ses membres" qui figurent au paragraphe 1; elle appuie l'amendement de la délégation de l'URSS visant à supprimer ces mots. Si nous ne pouvons accepter cette proposition, c'est parce qu'il s'agit d'un droit que la Charte accorde au Conseil de sécurité dans son ensemble, y compris tous les membres permanents de ce Conseil. L'Article 20 de la Charte déclare que les sessions extraordinaires "sont convoquées par le Secrétaire général sur la demande du Conseil de sécurité ou de la majorité des Membres des Nations Unies". (Il s'agit ici d'une majorité des deux tiers.) Si l'on propose un changement qui modifie de façon radicale le sens de l'Article 20 de la Charte, c'est dire qu'on ne tient pas compte de la Charte et qu'on l'enfreint grossièrement. Les mots "sur la demande du Conseil de sécurité" indiquent que les décisions doivent être prises non point avec la participation de sept membres quelconques, mais par le Conseil au complet et, par conséquent, avec la participation obligatoire de tous les membres permanents. Nous nous élevons catégoriquement contre cette proposition.

123. La délégation de la RSS de Biélorussie n'a pas d'objection de principe contre la convocation de sessions extraordinaires de l'Assemblée générale, car la Charte les prévoit; cependant, nous nous élevons catégoriquement contre la convocation de sessions de ce genre sur préavis de vingt-quatre heures. Aussi appuyons-nous la proposition de la délégation de l'Union soviétique tendant à supprimer les mots "dans les vingt-quatre heures" et à les remplacer par les mots "dans les dix jours". Il faut du temps pour se préparer à une session, pour étudier les documents, les propositions. Evidemment, il faut aussi du temps à nos représentants pour arriver à New-York. Tout cela demande du temps.

124. Le paragraphe 3 de l'annexe au projet de résolution, qui contient des amendements au règlement intérieur de l'Assemblée générale, déclare que le Secrétaire général avise les Membres de l'Organisation de la convocation d'une session extraordinaire d'urgence douze heures avant l'ouverture de la session. Il est manifestement impossible de convoquer une session extraordinaire d'urgence dans un délai aussi court. À une session de ce genre, les Etats-Unis et les pays contigus d'Amérique seraient représentés alors qu'une série d'autres Etats n'y prendraient pas part, faute de pouvoir s'y faire représenter. Une telle hâte porterait certes préjudice aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

125. C'est pour ces raisons que la délégation de la RSS de Biélorussie appuie les amendements présentés par la délégation de l'URSS à la section A du projet de résolution et votera en faveur de ces amendements.

126. En ce qui concerne la section B qui traite de la création d'une commission d'observation pour la paix, notre délégation n'a pas d'objection à soulever.

127. Quant à la section C, la délégation de la RSS de Biélorussie ne peut accepter la proposition tendant à créer des forces armées des Nations Unies et un cadre d'experts militaires, car cette proposition constitue une tentative pour réduire les droits du Conseil de sécurité. Cette proposition est, dans son essence, contraire aux dispositions de la Charte et en particulier de son Chapitre VII, qui prévoit que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies mettront des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vertu d'accords spéciaux à cet effet; la Charte précise, d'autre part, que ces forces armées seront à la disposition du Comité d'état-major, qui est subordonné au Conseil de sécurité. Voilà ce que dit la Charte.

128. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie énergiquement le deuxième projet de résolution de la Première Commission qui a pour origine le projet présenté par la délégation de l'Union soviétique, le 11 octobre 1950. Ce projet recommande au Conseil de sécurité de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer la mise en œuvre des mesures prévues dans la Charte relativement à toute menace contre la paix, ou à tout acte d'agression ainsi qu'au règlement pacifique des différends ou des situations susceptibles de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales. Il invite le Conseil de sécurité à élaborer des mesures en vue de mettre en œuvre au plus tôt les

dispositions des Articles 43, 45, 46 et 47 de la Charte des Nations Unies concernant la mise à la disposition du Conseil de sécurité de forces armées par les Etats Membres de l'Organisation et le fonctionnement efficace du Comité d'état-major.

129. La délégation de la RSS de Biélorussie appuie également le deuxième projet de résolution présenté le même jour par la délégation de l'URSS et qui est maintenant soumis à l'Assemblée [A/1467]. Ce projet souligne l'importance particulière de mesures prises en commun par les cinq membres permanents du Conseil de sécurité en matière de défense et de consolidation de la paix et de la sécurité des peuples. En raison de tout cela, il est indispensable que, jusqu'à ce que, conformément à l'Article 43 de la Charte, il ait été conclu des accords spéciaux plaçant des forces armées à la disposition du Conseil de sécurité, l'Assemblée générale recommande aux cinq membres permanents du Conseil de sécurité — c'est-à-dire à l'Union soviétique, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni, à la Chine et à la France — de prendre des mesures pour l'application obligatoire de l'Article 106 de la Charte, Article qui prévoit des consultations entre eux, et de se concerter, conformément audit Article 106, en vue d'entreprendre en commun, au nom des Nations Unies, toute action qui pourrait être nécessaire pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

130. Nous nous élevons contre la création de ce qu'on appelle la commission chargée des mesures collectives, car le soin de lutter contre les violations de la paix et les actes d'agression est confié par la Charte au Con-

seil de sécurité également, auquel incombe la responsabilité du maintien de la paix. Cette question est étroitement liée à celle des méthodes que l'on pourrait utiliser et des ressources, notamment des forces armées, qui pourraient être mises à la disposition du Conseil de sécurité en vue du maintien de la paix. La délégation de la RSS de Biélorussie ne voit aucune nécessité pour l'Assemblée générale de créer une commission spéciale munie desdites attributions. Aussi notre délégation s'élève-t-elle contre ce dernier point.

131. Pour conclure, la délégation de la RSS de Biélorussie estime indispensable de dire que, sous le masque de ces recommandations — qui, prétend-on, tendent à renforcer l'efficacité de l'action de l'Organisation des Nations Unies contre l'agression — le projet de résolution présenté par sept délégations, ayant à leur tête la délégation des Etats-Unis, vise à transformer l'Organisation des Nations Unies en un instrument d'intervention dans les affaires intérieures des Etats pacifiques, en un instrument d'agression. La délégation de la RSS de Biélorussie ne saurait accepter ces propositions et votera contre elles.

132. Le PRESIDENT: Nous avons entendu quinze orateurs sur cette question. Je crois que le moment est venu de clore la liste des orateurs. Je vais en donner lecture: Cuba, Union soviétique, Inde, Argentine, Yémen, Ethiopie, RSS d'Ukraine et Canada.

133. La liste des orateurs est close.

*La séance est levée à 13 h. 5.*